

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien du Vilpion

23 rue d'Anjou
75008 Paris

Références : VILPION_25_RAPVI_128
Code AIOT : 0005107453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SAS Parc éolien du Vilpion implanté Lieu-dit La Garenne RN 2 02250 Thiernu. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien du Vilpion
- Lieu-dit La Garenne RN 2 02250 Thiernu
- Code AIOT : 0005107453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu.
La mise en service du parc date du 05/10/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Arrêt Eolienne E6	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
16	Plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Plantation de haies (paysage)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
7	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
9	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
10	Moyens de	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre incendie	article 24	
11	Autres mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 8	Sans objet
13	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
14	Fauchage des plate-forme	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate plusieurs faits menant à un arrêté de mise en demeure :

- L'incohérence du montant de l'actualisation des garanties financières par rapport à la date de signature ainsi qu'à la date effective
- L'étude acoustique n'a pas été réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc
- Les paramètres de bridage appliqués ne sont pas ceux prescrits par l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2014/192 du 06 novembre 2014
- L'absence de haies d'arbustes d'essences locales entre Gronard et le lieu-dit "Rabouzy"

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant transmet les garanties financières par mail le 14/02/2025. Le montant des garanties financières s'élève à 476 482€. Elles prennent effet à compter du 03/12/2023, le document est signé le 14/02/2024. Pour rappel, le parc éolien est constitué de 5 mâts d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW. Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/08/2022, le montant des garanties financières avant actualisation est de 525 000€. L'inspection calcule l'actualisation en fonction de la date de mise en service du parc éolien le

05/10/2023. Le montant actualisé des garanties financières est de : 666 044,14€
Le calcul a été réalisé avec le TP01 d'août 2023 d'une valeur de 129,2 ; paru au J.O. du 14/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir des garanties financières cohérentes au parc éolien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'inspection n'a pas observé la présence de déchets sur la plateforme des 5 éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Certification CE

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait

l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Constats :

L'exploitant transmet les documents qui attestent de la conformité à la norme IEC 61 400-1 pour les modèles d'éoliennes suivants : N117/3000, N117/3000, N117/3600, N117/3675. Le modèle d'éoliennes présent sur le parc est le N117/3600. Le rapport de la société APAVE du 31/05/2023 atteste qu'un contrôleur technique a vérifié la solidité des ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant transmet des rapports de tests de mesures de la résistance de la prise de terre pour chaque aérogénérateurs, sauf pour E4. Les tests sont réalisés par la société Bureau VERITAS. Les résistances sont entre 0,81 et 1,04 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats :

Le jour de l'inspection, les portes des 5 éoliennes sont fermées à clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les 5 aérogénérateurs sont identifiés par un numéro. Des panneaux sont positionnés sur les plateformes des 5 éoliennes. Les panneaux sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des 5 aérogénérateurs est propre. Aucun matériau inflammable n'est entreposé dans le mât, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée :

« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant transmet les rapports de mise en service pour chacun des 5 aérogénérateurs. Les rapports sont rédigés en anglais. Les tests demandés par la prescription ont été réalisés entre le 04/09/2023 et le 03/10/2023, la mise en service du parc est datée du 05/10/2023. Deux arrêts d'urgence sont installés dans chaque éolienne : à la base du mât et dans la nacelle. La présence des deux a été vérifiée pour l'ensemble des 5 éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les rapports de contrôles ne sont pas protégés en écriture. Maintenance de 3 mois Les rapports datent du 19/10/2023 au 22/11/2023. La mise en service du parc datant du 05/10/2023, le délai de 3 mois est respecté. Maintenance de 1 an Les rapports datent du 6/12/2024 au 24/01/2025. La mise en service du parc datant du 05/10/2023, le délai de 1 an n'est pas respecté. Les vérifications des brides sont mentionnées aux pages suivantes :

Vérification de l'état fonctionnel des équipements	Points de vérification dans le rapport
Brides de fixations	Page 45 § « Inspecting the screw connections Tower/Nacelle »
Brides de mât	Page 45 § »Inspecting the screw connections of the tower flanges »
Fixation des pales	Page 14 § »Inspecting the screw connections of the rotor blades »
Contrôle visuel du mât	Page 43 § »External visual inspection »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité de vérification des brides. La périodicité est calculée à partir de la date de mise en service, le 05/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Des extincteurs sont présents au pied des 5 aérogénérateurs. Afin de s'assurer de la présence d'un extincteur au sommet du mât, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage sur l'éolienne E5. L'extincteur était présent.
L'ensemble des extincteurs observés a été vérifié dans l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage acoustique

Prescription contrôlée :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant en tout temps ce plan de bridage.

Constats :

L'exploitant a montré les preuves du bridage acoustique sur les éoliennes. Le respect réglementaire des émergences sera vérifié par l'étude acoustique.

L'exploitant indique avoir rencontré le maire ainsi que les riverains avoisinant le parc afin de s'assurer que le parc ne génère pas de gêne acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare sur OREOL que la mise en service du parc date du 05/10/2023.

Dans un mail daté du 14/02/2025, l'exploitant déclare que l'étude acoustique n'a pas pu être menée en 2024, elle sera programmée pour la dernière semaine de février.

L'exploitant explique ce retard par deux facteurs :

- la période d'avril à octobre correspond à la période du bridage chiroptères, par conséquent l'étude acoustique n'aurait pas été représentative
- le prestataire n'avait pas de disponibilité en fin d'année

L'exploitant transmet un bon de commande daté du 26/02/2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'est engagé dans son dossier d'instruction à réaliser une étude acoustique tous les 3 ans (page 276).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une étude acoustique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant transmet un justificatif du versement des données dans Dépopio. Par mail du 14/02/2024, l'exploitant informe que la version finale et validée du rapport de 2024 n'est pas encore terminée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le rapport sera transmis prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fauchage des plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée. [...]
Constats : L'exploitant transmet par mail du 14/02/2025, un modèle de contrat d'entretien des plate-formes pour les 5 éoliennes. Ces contrats sont réalisés pour 1 an, reconductibles 1 an par voie tacite. Ces contrats ne sont pas encore mis en place, l'exploitant souhaite estimer la quantité de fauches nécessaire sur une année avant de finaliser les contrats. Le jour de l'inspection, la végétation était fauchée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêt Eolienne E6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : [...] L'éolienne E6 est automatiquement arrêtée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés et les enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le bridage chiroptères de l'éolienne E6 actuel est le suivant : • du 15 avril au 15 octobre • 25 min avant le coucher du soleil et 35 min après • pour des vitesses de vents inférieures à 9 m/s • pour des températures supérieures à 7° Ce bridage n'est pas conforme au bridage prescrit. L'exploitant indique avoir déposé un porté à connaissance en mars 2021 pour modifier, entre

autres, les conditions de bridages. L'inspection n'a pas accepté les modifications de bridages dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/21. Toutefois, l'exploitant a décidé d'appliquer le bridage demandé dans le porté à connaissance. L'exploitant justifie son acte par la mention du VISA suivant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/21 : <i>Vu le porter à connaissance en date du 8 mars 2021 de la société PARC EOLIEN NORDEX III pour le parc éolien du Vilpion, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;</i> L'inspection rappelle que l'arrêté a fait l'objet d'un contradictoire, l'exploitant n'a pas émis de remarques sur le bridage chiroptères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter le bridage prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : [...] Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée entre Gronard et le lieu dit "Rabouzy" afin de renforcer le couloir de migration existant. Cette mesure est réalisée en collaboration avec les acteurs locaux (communes, le syndicat mixte de pays de Thiérache,...).
Constats : Les plantations de haies n'ont pas été réalisées. L'exploitant justifie le retard de la mesure dans un mail du 13/3/2025 : <i>La plantation n'a pas encore été effectuée, il y a eu des difficultés de la part de la fédération de chasse pour obtenir les autorisations de plantation, elle est en train de faire signer des conventions pour pouvoir procéder à la plantation, si cela ne peut pas être fait avant la fin de l'hiver, alors elle aura lieu cet automne.</i> L'exploitant fournit une convention avec la FDC (Fédération Départementale des Chasseurs du Nord) signée le 29/02/2024. Il fournit également une carte indiquant les localisations envisagées pour la plantation. La carte indique que 915 m de haie seront plantés dans différentes zones. Ces haies correspondent à la mesure suivante de l'article 6.2. Pour rappel, le dossier d'instruction indique que cette haie mesure 2.7 km, ce qui correspond à la distance entre Gronard et le lieu-dit "Rabouzy".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Plantation de haies (paysage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que l'implantation de haies, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas d'impossibilité ou de modification de l'implantation des haies prévues dans le dossier, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.
Constats : Les plantations de haies n'ont pas été réalisées. L'exploitant justifie le retard de la mesure dans un mail du 13/3/2025 : <i>La plantation n'a pas encore été effectuée, il y a eu des difficultés de la part de la fédération de chasse pour obtenir les autorisations de plantation, elle est en train de faire signer des conventions pour pouvoir procéder à la plantation, si cela ne peut pas être fait avant la fin de l'hiver, alors elle aura lieu cet automne.</i> L'exploitant fournit une convention avec la FDC (Fédération Départementale des Chasseurs du Nord) signée le 29/02/2024. Il fournit également une carte indiquant les localisations envisagées pour la plantation. La carte indique que 915 m de haie seront plantés dans différentes zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le parc est en service depuis le 05/10/2023. L'objectif de cette mesure est de réduire l'impact du parc sur le paysage. L'inspection demande à l'exploitant de mettre la mesure de réduction dans un délai cohérent avec l'impact du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois